

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)

MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

VOLUME I

CHAPITRES 1 ET 5

CONCLUSIONS

21 juillet 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. Rappel de la procédure.....	1
II. Portée du différend : la responsabilité de l'Allemagne	2
III. La Cour a compétence et le différend est recevable.....	7
A. Compétence.....	7
1. Existence d'un différend	7
2. Bases de compétence de la Cour.....	10
a) <i>Déclaration de l'Allemagne reconnaissant comme obligatoire la</i> <i>juridiction de la Cour</i>	10
b) <i>Clauses compromissaires contenues dans la convention pour la</i> <i>prévention et la répression du crime de génocide et la convention</i> <i>internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination</i> <i>raciale</i>	11
B. La Cour n'a pas à statuer sur la licéité du comportement d'Israël pour se prononcer sur la responsabilité de l'Allemagne	12
IV. Structure du mémoire	17
CHAPITRE 5. REMÈDES.....	18
CONCLUSIONS	22
CERTIFICATION.....	24

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} mars 2024, la République du Nicaragua (ci-après, le « Nicaragua ») a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance contre la République fédérale d'Allemagne (ci-après, l'« Allemagne ») concernant des manquements de celle-ci à ses obligations internationales relativement au peuple palestinien et au Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

2. Ce même jour, le Nicaragua a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il priait notamment la Cour d'ordonner à l'Allemagne de cesser de transférer à Israël du matériel militaire qui pourrait servir à commettre des violations flagrantes du droit international conventionnel et coutumier. Les 8 et 9 avril 2024, la Cour a tenu des audiences consacrées à cette demande. Dans une lettre en date du 23 avril 2024, le Nicaragua a soumis à la Cour des éléments de preuve additionnels en rapport avec sa demande en indication de mesures conservatoires, assortis d'explications succinctes. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 30 avril 2024, bien qu'elle ait

« estim[é] particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incomb[ai]ent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions [de Genève et de celle sur le génocide] »,

la Cour a dit « que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent ... à elle, n[']étaie[n]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut »¹.

3. Par ordonnance en date du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne. Le présent mémoire est déposé dans le délai ainsi prescrit.

4. Par lettre en date du 21 octobre 2024, le Nicaragua a informé la Cour qu'il disposait de nouvelles informations en rapport avec le présent différend et lui a soumis des documents supplémentaires. Jugeant

« indispensable que l'Allemagne fournisse dans les plus brefs délais tous documents et toutes explications concernant ces récentes publications, informations et déclarations, [il a] pri[é] respectueusement la Cour de lui demander de les communiquer, en application du pouvoir que lui confère l'article 49 du Statut ».

Le 31 octobre 2024, l'Allemagne a fait part de ses observations au sujet de la lettre et de la demande du Nicaragua. Par lettre en date du 18 décembre 2024, le greffier a informé le Nicaragua que « la Cour a[vait] décidé qu'il n'exist[ait] aucune raison justifiant qu'elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 49 du Statut ».

¹ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II) (ci-après, l'« ordonnance du 30 avril 2024 »), p. 56[8]-56[9], par. 24 et 2[6].*

II. PORTÉE DU DIFFÉREND : LA RESPONSABILITÉ DE L'ALLEMAGNE

5. Il est de jurisprudence constante que « [p]our identifier l'objet du différend, la Cour se fonde sur la requête ... Elle tient notamment compte des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande »², ce qui ne signifie toutefois pas que ces demandes doivent rester inchangées jusqu'à la fin des plaidoiries. Ainsi que l'a fait observer la Cour,

« l'objet d'un différend n'est pas limité par les termes expressément utilisés par l'État demandeur dans sa requête. En vertu de son Règlement, l'État demandeur jouit d'une certaine latitude pour développer les allégations qu'il a formulées dans sa requête, pour autant que "le différend [qu'il a ainsi] porté devant la Cour ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même" »³.

6. Au paragraphe 3 de sa requête, le Nicaragua

« prie la Cour de dire et juger que l'Allemagne, par son comportement s'agissant des graves violations de normes impératives du droit international qui sont commises dans le Territoire palestinien occupé, *a*) a non seulement manqué à son obligation de prévenir le génocide qui a été perpétré et continue d'être perpétré contre le peuple palestinien — y compris les Palestiniens de la bande de Gaza qui fait partie dudit Territoire —, mais a aussi contribué à la commission de ce génocide en violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la "convention sur le génocide") ; *b*) ne s'est pas conformée aux obligations que lui impose le droit international humanitaire, qui découlent tant des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles de 1977 que des principes intransgressibles du droit international humanitaire, en manquant de faire respecter ces normes fondamentales en toutes circonstances ; *c*) a manqué à d'autres normes impératives du droit international général, notamment en prêtant aide ou assistance au maintien de la situation illicite que constitue l'occupation militaire continue de la Palestine, y compris l'attaque illicite dont celle-ci fait actuellement l'objet à Gaza ; et *d*) a manqué à d'autres normes impératives du droit international général, notamment en prêtant aide ou assistance en ce qui concerne le régime illicite d'apartheid et la négation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et en n'empêchant pas ceux-ci. »

7. Cette description coïncide en tout point avec celle du différend que le Nicaragua entendait soumettre à la Cour et qui figure dans la note verbale adressée et transmise à l'Allemagne le 1^{er} février 2024. Elle correspond également pleinement aux conclusions énoncées à la fin de sa requête :

« Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, le Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que l'Allemagne :

- 1) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, en

² *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602-603, par. 26. Voir aussi Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 26, par. 53.*

³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 92, par. 61. Voir aussi Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 318-319, par. 98 et 99.*

s'abstenant, en toute connaissance de cause, de prévenir le génocide en cours du peuple palestinien, en particulier les Gazaouis ;

- 2) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, non seulement en s'abstenant de prévenir le génocide en cours, mais aussi en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui serait et pourrait être utilisée par Israël pour commettre le génocide, et en retirant sa contribution à l'aide financière aux victimes que distribue l'UNRWA ;
- 3) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et des principes intransgressibles du droit humanitaire, non seulement en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cette convention soient respectées, mais encore en fournissant une aide, y compris du matériel militaire, qui serait et pourrait être utilisée pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des personnes civiles et protégées comme telles, ou d'autres crimes de guerre, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des conventions de Genève de 1949 et du droit international coutumier, et en retirant son aide financière à l'UNRWA ;
- 4) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, non seulement en ne veillant pas à ce que cet ensemble de règles énonçant le principe élémentaire d'humanité soit respecté par Israël, mais aussi en prêtant aide et assistance à Israël et en retirant son aide financière à l'UNRWA ;
- 5) a manqué et continue de manquer à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid ;
- 6) a violé et continue de violer le droit international en refusant de poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou accusées de crimes graves de droit international, y compris les crimes de guerre et le crime d'apartheid, que ces personnes soient ou non des nationaux allemands ;
- 7) doit mettre immédiatement fin à ses manquements aux obligations internationales susmentionnées ;
- 8) doit donner des assurances de non-répétition de ses manquements aux obligations susmentionnées ;
- 9) doit réparer intégralement le préjudice causé par son fait internationalement illicite. »⁴

8. En outre, à l'exception d'une brève sous-section présentant le contexte dans lequel la présente espèce trouve son origine⁵, la section factuelle de la requête est consacrée aux « [f]aits » et met systématiquement l'accent sur les « [v]iolations graves par l'Allemagne de ses obligations, y

⁴ Requête du Nicaragua (ci-après, « RN »), par. 67.

⁵ RN, par. 32-37.

compris de normes impératives »⁶ et sur le « soutien additionnel de l'Allemagne à la punition collective des Palestiniens »⁷. Il en va de même dans le présent mémoire.

9. Ainsi que l'a clairement exposé le Nicaragua lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires, la présente espèce n'a pas pour objet de tenir l'Allemagne pour responsable du génocide et d'autres violations graves d'obligations découlant de normes fondamentales du droit international conventionnel et coutumier commis par Israël contre le peuple palestinien. L'objet de la présente affaire est de faire constater la responsabilité de l'Allemagne à raison de ses propres manquements à ses obligations internationales relativement à ces règles, dans la mesure où elle a manqué d'assurer le respect de ces règles et d'empêcher que celles-ci ne soient l'objet de violations flagrantes, notamment en tant qu'elle a prêté une assistance ayant permis la poursuite de telles violations, et n'a pas coopéré pour les faire cesser, ou pour poursuivre et punir les personnes responsables⁸.

10. Depuis le dépôt de la requête du Nicaragua et les audiences consacrées aux mesures conservatoires, la Cour a précisé et établi l'existence de certains faits et de violations graves de normes fondamentales du droit international, y compris de normes de *jus cogens* de nature *erga omnes*, survenus dans le Territoire palestinien occupé et ayant une incidence directe sur les obligations juridiques indépendantes de l'Allemagne invoquées par le Nicaragua dans la présente procédure. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* qu'elle a rendu le 19 juillet 2024⁹, la Cour a conclu à l'illicéité de la poursuite des activités de colonisation et de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, en tant que violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et de son corollaire interdisant l'acquisition de territoire par la force et en tant que violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à celui d'être affranchi de pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid¹⁰. La Cour a conclu qu'Israël était dans l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé « dans les plus brefs délais » et de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées s'y trouvant¹¹. Compte tenu de la gravité de ces violations, et du caractère impératif et *erga omnes* des obligations correspondantes, la Cour a également dit que

« tous les États [étaie]nt dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »¹².

⁶ RN, sect. B, par. 38-56 [les italiques sont de nous].

⁷ RN, sect. C, par. 57-66 [les italiques sont de nous].

⁸ Voir, par exemple, CR 2024/15, 8 avril 2024, p. [36], par. 1 (Pellet).

⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2024 (III) (ci-après, l'« avis consultatif sur la Palestine »).

¹⁰ *Ibid.*, p. 812, par. 155 ; p. 818-820, par. 173-179 ; p. 835-839, par. 229-243 ; p. 844-845, 261-262 ; et p. 851-853, dispositif (par. 285).

¹¹ *Ibid.*, p. 852, dispositif (par. 285).

¹² *Ibid.*, p. 852, dispositif (par. 285), point 7.

Cette interprétation faisant autorité des obligations juridiques internationales de tous les États inclut manifestement celles de l'Allemagne, obligations qu'elle n'a pas respectées, alors même qu'elle s'y était engagée publiquement¹³, ainsi qu'il est exposé plus loin.

11. Il est tout aussi important de relever que l'affaire à l'examen se distingue de l'instance introduite par l'Afrique du Sud contre Israël, qui a trait exclusivement à des violations de la convention sur le génocide par ce dernier. En la présente espèce, le Nicaragua invoque la responsabilité de l'Allemagne au titre de cette convention, mais également de plusieurs autres traités et règles coutumières relatifs au droit international humanitaire, concernant notamment les transferts d'armes à une partie à un conflit armé, la protection de droits de l'homme fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination, et l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid¹⁴.

12. Ces affaires présentent toutefois deux points communs :

- a) *en premier lieu*, nombre des manquements flagrants aux obligations incombant à Israël au regard de la convention sur le génocide (et à ses obligations de droit coutumier correspondantes) constituent des éléments qui caractérisent le crime de génocide, mais sont aussi individuellement constitutifs de violations du droit international humanitaire, du droit à l'autodétermination et de l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid, ainsi que du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ; à cet égard, certains faits sont communs aux deux affaires ; toutefois, la présente espèce est, sur le fond, de portée plus large que l'affaire introduite devant la Cour par l'Afrique du Sud, et différente en ce qui concerne le défendeur et ses responsabilités ;
- b) *en second lieu*, le Nicaragua n'agit pas dans son propre intérêt en tant que victime directe des faits internationalement illicites commis par l'Allemagne, de la même manière que l'Afrique du Sud n'agit pas en tant que victime du génocide commis par Israël à l'encontre du peuple palestinien. Dans cette dernière procédure, évoquant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*¹⁵, la Cour

« a fait observer que tous les États parties à la convention sur le génocide ont, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni. Un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à la convention à tous les autres États parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. Il découle de l'intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention sur le génocide que tout État partie, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes*. En conséquence, la Cour a conclu que tout État partie à la convention sur le génocide peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie, notamment par l'introduction d'une instance devant la Cour, en vue de faire

¹³ Au sujet de l'engagement pris publiquement par l'Allemagne de respecter les obligations mises à sa charge par l'avis consultatif sur la *Palestine*, voir ci-dessous, par. 272 et 353. Voir aussi Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire d'urgence*, 55^e séance plénière, 18 septembre 2024, doc. A/ES-10/PV.55, p. 35.

¹⁴ Voir CR 2024/15, 8 avril 2024, p. 16, par. 13 (Argüello-Gómez).

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 515-517, par. 107, 108 et 112.

constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d'y mettre fin »¹⁶.

13. À cet égard, les deux affaires sont comparables : dans la mesure où le Nicaragua fonde ses griefs sur des conventions en vigueur entre lui-même et l'Allemagne, il est en droit d'invoquer la responsabilité de cette dernière à raison de manquements à ses obligations *erga omnes partes* et, dans la mesure où la plupart de ses griefs sont fondés sur des violations de normes coutumières impératives, il est en droit d'invoquer la responsabilité de l'Allemagne puisque les normes en question imposent des obligations *erga omnes* à tous les membres de la communauté internationale des États.

14. Pour ce qui concerne plus particulièrement la question des transferts d'armes à Israël, qui est au cœur de la présente espèce, la Cour, dans son ordonnance du 30 avril 2024, a estimé

« particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incomb[ai]ent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions susmentionnées[, ajoutant que t]outes ces obligations incombent à l'Allemagne en tant qu'État partie auxdites conventions lorsqu'elle fournit des armes à Israël »¹⁷.

15. Il en va de même de tous les autres manquements par l'Allemagne à ses obligations conventionnelles en cause dans la présente espèce. La défenderesse a prêté une assistance et un appui directs et indirects continus aux colonies de peuplement illicites, manquant en particulier à son obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien de la présence illicite d'Israël, à sa violation persistante du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid dans le Territoire palestinien occupé.

16. Le même raisonnement élémentaire s'applique aux obligations découlant de règles coutumières : les manquements invoqués par le Nicaragua sont des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général au sens de l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État élaborés par la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») en 2001¹⁸. Aux termes de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ces normes sont « acceptée[s] et reconnue[s] par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme[s aux]quelle[s] aucune dérogation n'est permise » ; elles sont obligatoires *erga omnes*. Il est donc du devoir de tous les membres de la communauté internationale de les respecter et de veiller à ce qu'elles le soient. Cela étant, même si certaines de ces violations concernaient des règles ayant force obligatoire « uniquement » pour l'Allemagne et le Nicaragua, elles n'en engageraient pas moins la responsabilité de l'Allemagne.

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 16-17, par. 33.

¹⁷ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 24.

¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 29. Voir aussi Nations Unies, résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001, annexe (ci-après, les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »).

III. LA COUR A COMPÉTENCE ET LE DIFFÉREND EST RECEVABLE

A. Compétence

1. Existence d'un différend

17. Ainsi que le rappelle le Nicaragua au paragraphe 26 de sa requête,

« [c]onformément à sa jurisprudence bien établie, l'existence d'un différend est une condition *sine qua non* pour que la Cour exerce sa compétence. Un différend est “un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts” entre des parties. »¹⁹

18. Lors des audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua, l'Allemagne a soutenu que la Cour n'avait pas compétence en raison de « [l']absence d'un différend »²⁰.

19. Selon l'Allemagne, il est « établi » qu'« il faut que “la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre” et que “les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution” de certaines obligations internationales, “so[ie]nt nettement opposés” » pour déterminer l'existence d'un différend avant le dépôt d'une requête devant la Cour²¹. De manière plus générale, l'Allemagne affirme que « pour qu'il y ait différend sur le fond, il faudrait qu'il y ait eu une forme de démarche significative pour formuler un grief, à la suite de quoi [elle] aurait communiqué sa position au Nicaragua, ou d'une manière telle qu'il pourrait objectivement être considéré que le différend s'en trouve cristallisé »²².

20. Il est de jurisprudence constante que, pour établir l'existence d'un différend, la Cour « tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties »²³. En la présente espèce, le Nicaragua a dûment informé l'Allemagne de l'existence d'un différend le 1^{er} février 2024, dans une note verbale que le ministère des affaires étrangères du Nicaragua a adressée au ministère des affaires étrangères de l'Allemagne par l'intermédiaire de leurs missions permanentes respectives auprès de l'ONU à New York²⁴. Cette note verbale, qui démontre très clairement l'existence d'un différend entre les Parties, se lit comme suit :

¹⁹ RN, par. 26. *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

²⁰ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 30-33, par. 24-32 (Wordsworth).

²¹ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 31, par. 25 (Wordsworth).

²² CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 31, par. 7 (Wordsworth).

²³ [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 502, par. 64]. Voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 443-445, par. 50-55.

²⁴ RN, par. 27. Voir aussi « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (RN, annexe 1).

« [L]e Nicaragua prie instamment le Gouvernement allemand de cesser immédiatement de fournir des armes, munitions, technologies ou composants à Israël, car il est plausible que ceux-ci soient utilisés aux fins de la commission ou de la facilitation de la commission de violations de la convention sur le génocide, y compris, mais pas seulement, d'actes de génocide, de tentative de génocide, de complicité de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide.

.....

Le Nicaragua estime que ces faits révèlent un manquement flagrant et systématique de l'Allemagne à ses obligations découlant de la convention de 1948 sur le génocide. Il a donc le droit et le devoir, en sa qualité d'État partie à cet instrument, de demander l'exécution par l'Allemagne des obligations que lui impose cette convention, ainsi que la Cour l'a dit au sujet des obligations *erga omnes partes*. En conséquence, le Nicaragua adoptera, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment la saisine de la Cour internationale de Justice, pour obtenir que ce texte international fondamental soit respecté.

De plus, le Nicaragua estime que l'Allemagne a méconnu et continue de méconnaître les obligations découlant du droit international humanitaire, y compris, mais pas seulement, des conventions de Genève de 1949, de leurs protocoles additionnels et du droit international coutumier. L'article premier commun auxdites conventions impose expressément aux hautes parties contractantes de "respecter et ... faire respecter la ... Convention en toutes circonstances", ce qui comprend l'obligation de prendre activement des mesures pour tenter de faire respecter les règles par les autres parties contractantes.

Dans cet esprit, le Nicaragua transmet par écrit ses griefs concernant des violations par l'Allemagne de ses obligations découlant des conventions de Genève de 1949, notamment la convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et son protocole additionnel de 1977, et, de manière générale, du droit international humanitaire et du droit international coutumier, y compris le droit de l'occupation, résultant de ce que l'Allemagne a manqué de prévenir et a facilité la commission de violations du droit international par Israël dans le cadre des opérations que celui-ci a dirigées contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Gaza. »²⁵

21. Lors des audiences relatives aux mesures conservatoires, l'Allemagne a déclaré ce qui suit :

« [C]ette note verbale a été envoyée à l'adresse électronique du service des affaires publiques de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'ONU à New York, et non à une adresse utilisée pour les communications diplomatiques officielles. Ladite note n'a pas été reçue avant le 13 février ... Cette façon de procéder du Nicaragua est pour le moins inhabituelle. »²⁶

L'Allemagne a ajouté qu'elle « s'employait à préparer sa réponse et à se coordonner avec les trois États qui avaient reçu des courriels similaires quand soudain, sans avertissement, le Nicaragua a[vait] engagé la présente procédure, le 1^{er} mars »²⁷.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 32, par. 28 (Wordsworth).

²⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 32, par. 30.

22. Il est assez surprenant que l'Allemagne juge inappropriée la manière dont la note verbale du Nicaragua lui a été transmise. Contrairement à ce qu'elle a affirmé à l'audience, l'Allemagne, dans la note verbale qu'elle a envoyée le 13 février, ne déclare pas que le mode de communication employé par le Nicaragua était inapproprié. Il y est simplement indiqué que « [l]a mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'ONU souhaite accuser réception de la note verbale n° MINIC-MIS-071-02-2024 de ce dernier en date du 1^{er} février 2024 »²⁸. Comme l'a reconnu sa mission permanente elle-même, l'Allemagne était la destinataire directe de la note verbale du Nicaragua. L'Allemagne savait en outre pertinemment que cette note verbale avait été envoyée le 1^{er} février 2024. Il est de surcroît assez surprenant qu'il ait fallu 12 jours à la mission de l'Allemagne auprès de l'ONU pour prendre acte de la notification du Nicaragua.

23. Bien que l'Allemagne affirme n'avoir eu connaissance de la note verbale du Nicaragua que le 13 février 2024, elle était parfaitement au fait de son contenu avant cette date. Le 1^{er} février 2024, le Nicaragua a publié un communiqué de presse officiel consacré à la note verbale envoyée à l'Allemagne le jour même²⁹. Le Nicaragua y rendait public le contenu de la note verbale, ainsi que l'objet du différend entre les deux États. On pouvait notamment y lire ce qui suit :

« Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale informe le peuple du Nicaragua et la communauté internationale qu'il a notifié au[] Gouvernement[] ... de l'Allemagne ... sa décision de le[] tenir pour responsable[], au regard du droit international, de violations flagrantes et systématiques de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du droit international humanitaire et du droit coutumier, dont le droit de l'occupation dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la bande de Gaza. »³⁰

24. Lors d'une conférence de presse tenue par le Gouvernement allemand le 7 février 2024, une représentante du ministère fédéral des affaires étrangères, interpellée au sujet de la note verbale du Nicaragua, a déclaré : « Nous [c'est-à-dire le Gouvernement allemand] avons connaissance du communiqué de presse. Nous ne savons rien d'autre »³¹. Pourtant, ledit communiqué mentionnait expressément la note verbale envoyée par le Nicaragua le 1^{er} février 2024. En tout état de cause, la porte-parole du ministère fédéral des affaires étrangères a explicitement reconnu que « [l'Allemagne] rejet[ait] le contenu du communiqué de presse »³². Étant donné que ce communiqué résumait le contenu de la note verbale envoyée par le Nicaragua quelques jours auparavant, l'Allemagne, par cette déclaration, a exprimé « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une

²⁸ Voir « Note from the Permanent Mission of Germany to the United Nations to the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations », 14 février 2024 (RN, annexe 2).

²⁹ « Nacionales Gobierno de Nicaragua: Impedir y detener el genocidio en Palestina », Consejo de Comunicación y Ciudadanía, 1^{er} février 2024 (<https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:148879-gobierno-de-nicaragua-impedir-y-detener-el-genocidio-en-palestina>).

³⁰ *Ibid.* Voir aussi « Nicaragua Taking Germany, Canada, UK, Netherlands to ICJ for genocide », *Al Mayadeen*, 5 février 2024 (<https://english.almayadeen.net/news/politics/nicaragua-taking-germany--canada--uk--netherlands-to-icj-for>).

³¹ « Statements by the German Federal Foreign Office at the Government Press Conference », 7 février 2024 (extrait) (<https://www.auswaertiges-amt.de/de/newsroom/regierungspressekonferenz/2643166>) (RN, annexe 4).

³² *Ibid.*

opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »³³ avec le Nicaragua et montré que « la réclamation d[u Nicaragua] se heurt[ait] à [son] opposition manifeste »³⁴.

2. Bases de compétence de la Cour

25. L'article 36 du Statut prévoit plusieurs bases de compétence de la Cour. En la présente espèce, la compétence de la Cour est fondée sur les déclarations d'acceptation de la juridiction de celle-ci faites par l'Allemagne et le Nicaragua en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (a) et sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (b).

a) *Déclaration de l'Allemagne reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour*

26. L'article 36 du Statut, en son paragraphe 2, dispose que

« [L]es États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

27. Dans sa déclaration en date du 30 avril 2008, l'Allemagne reconnaît la juridiction de la Cour

« 1. ... sur tous les différends qui se produiraient après [la présente] déclaration ... au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date ... La présente déclaration ne s'applique pas :

- i) lorsque les Parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties ;

³³ Voir *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

³⁴ Voir, par exemple, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 10[0], par. 22 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 22 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122-123, par. 21 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 393, par. 44.

ii) lorsque le différend :

a) porte sur le déploiement de forces armées à l'étranger, la participation à un tel déploiement ou des décisions connexes, en résulte ou y est lié ;

ou

b) porte sur l'utilisation à des fins militaires du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris son espace aérien, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa juridiction, en résulte ou y est lié ;

iii) en cas de différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci ; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposé ou ratifié moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour »³⁵.

28. Les réserves émises par l'Allemagne dans la déclaration qu'elle a faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 sont sans pertinence aux fins du présent différend. La déclaration de l'Allemagne constitue donc un fondement valable à l'exercice par la Cour de sa compétence.

29. Quant à la déclaration du Nicaragua telle que modifiée le 23 octobre 2001, elle ne contient qu'une seule réserve selon laquelle « [l]e Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901 »³⁶. Cette réserve n'est pas pertinente en la présente espèce.

b) *Clauses compromissaires contenues dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

30. Le Nicaragua se fonde en outre sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, qui dispose que « [l]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

31. Il s'ensuit que, pour ce qui concerne les obligations de l'Allemagne découlant de la convention sur le génocide, la compétence de la Cour est également fondée sur l'article IX de ladite convention, qui se lit comme suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes

³⁵ Voir <https://icj-cij.org/fr/declarations/de>.

³⁶ Voir <https://www.icj-cij.org/fr/declarations/ni>.

énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »³⁷

32. Le Nicaragua³⁸ et l'Allemagne³⁹ ont tous deux adhéré sans réserve à la convention sur le génocide. La Cour a donc compétence pour connaître des demandes du Nicaragua relatives à ladite convention et formées au titre de son article IX.

33. La compétence de la Cour est également fondée sur l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui se lit comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »⁴⁰

Le Nicaragua⁴¹ et l'Allemagne⁴² ont tous deux adhéré à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'ont ratifiée, sans formuler de réserves.

B. La Cour n'a pas à statuer sur la licéité du comportement d'Israël pour se prononcer sur la responsabilité de l'Allemagne

34. S'agissant de la recevabilité de la requête du Nicaragua, le principal argument de l'Allemagne semble être que « les violations du droit international qu'aurait commises Israël constituent le fondement même de la requête et de la demande du Nicaragua ». L'Allemagne affirme que « ce qu'il est essentiel de retenir est que le Nicaragua cherche à obtenir une constatation sur le comportement d'Israël, partie absente, constatation qui serait une condition préalable à toute décision concernant la responsabilité de l'Allemagne »⁴³. Cette description de la thèse présentée par le Nicaragua est incorrecte, et ce, pour deux raisons au moins.

35. En premier lieu, la requête du Nicaragua s'appuie sur des constatations de faits et de violations d'un certain nombre de normes de droit international, pour l'essentiel des normes fondamentales du droit international, à savoir des normes de *jus cogens*, qui ont, par définition, un caractère *erga omnes*, ayant lieu dans le Territoire palestinien occupé et *déjà établies* par la Cour dans son avis consultatif sur la *Palestine* et dans celui sur les *Conséquences juridiques de*

³⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277 (ci-après, la « convention sur le génocide »).

³⁸ Circulaire de l'Organisation des Nations Unies du 13 février 1952, C.N.6.1952.TREATIES ; *RTNU*, vol. 120, p. 300.

³⁹ Circulaire de l'Organisation des Nations Unies du 23 juin 1954, C.N.99.1954.TREATIES ; *RTNU*, vol. 201, p. 369.

⁴⁰ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, *RTNU*, vol. 660, p. 195 (ci-après, la « CIEDR »).

⁴¹ Circulaire de l'Organisation des Nations Unies du 7 avril 1978, C.N.42.1978.TREATIES-1 ; *RTNU*, vol. 1077, p. 305.

⁴² Circulaire de l'Organisation des Nations Unies du 29 mai 1969, C.N.80.1969.TREATIES-10 ; *RTNU*, vol. 672, p. 384.

⁴³ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 23, par. 3 (Wordsworth).

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur »). Comme cela a été relevé plus haut, s'il est vrai que les Parties à la présente procédure ne pouvaient savoir quelle serait la teneur de l'avis rendu par la Cour en juillet 2024, il n'en reste pas moins que cet avis existe. Et les conclusions relatives aux faits et aux violations de normes fondamentales du droit international qui y sont énoncées ont une incidence directe sur les obligations juridiques indépendantes de l'Allemagne dans la présente procédure, notamment celles « de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »⁴⁴.

36. En second lieu, l'Allemagne formule cette assertion pour pouvoir invoquer le principe dit de « l'Or monétaire » qui, selon elle, « ne fait que refléter la règle fondamentale sur la nécessité impérative du consentement »⁴⁵ en tant que condition préalable à l'exercice de sa compétence, et qui empêcherait la Cour d'exercer ladite compétence⁴⁶.

37. Lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires, l'Allemagne, établissant des parallèles entre l'affaire de l'*Or monétaire* et la présente instance, a affirmé ce qui suit :

« À la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux États seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés. [*On pourrait ici remplacer l'Albanie par Israël et l'Italie par le Nicaragua.*] Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie. » (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.*)⁴⁷

38. Le parallèle avancé par l'Allemagne ne tient pas : pour ce qui concerne la détermination de la responsabilité de l'Allemagne à raison de violations de *ses propres* obligations, deux États seulement sont *directement* intéressés : l'Allemagne et le Nicaragua (sachant qu'il pourrait également s'agir de l'Allemagne et de tout autre membre de la communauté internationale des États ou de toute autre partie aux traités pertinents). Il se peut qu'Israël ait un intérêt politique ou même juridique dans l'issue de l'affaire, mais ses « intérêts juridiques [ne] constitueraient [pas] l'objet même de la[] décision »⁴⁸ — et les intérêts en question seraient en tout état de cause suffisamment préservés par l'article 59 du Statut.

39. En outre, contrairement à ce qu'a avancé l'Allemagne lors de l'audience consacrée aux mesures conservatoires⁴⁹, les « situations du type de l'*Or monétaire* » sont tout à fait exceptionnelles et aucunement comparables à celle de la présente espèce.

⁴⁴ Avis consultatif sur la *Palestine*, p. 852, dispositif (par. 285), point 7.

⁴⁵ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 25, par. 7 (Wordsworth). Voir aussi Andrew J. Grotto, « Monetary Gold Arbitration and Case », *MPEPIL*, décembre 2008 (<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e175>).

⁴⁶ Voir CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 28, par. 16 (Wordsworth).

⁴⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 30, par. 21 (Wordsworth) — l'expression figurant entre crochets et en italiques a été ajoutée au texte cité.

⁴⁸ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.*

⁴⁹ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 25, par. 7 (Wordsworth).

40. Ainsi que la Cour l'a souligné à juste titre dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*,

« [i]l ne fait pas de doute que, quand les circonstances l'exigent, [elle] déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance "seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision" (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). En revanche lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions »⁵⁰.

S'il n'existe pas de raison absolument décisive pour que la Cour refuse de connaître d'une affaire, il lui appartient de s'acquitter pleinement de sa mission qui, selon le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut, « est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». L'exercice de la compétence est la règle ; le refus de l'exercer doit rester strictement limité.

41. S'il a été invoqué dans d'autres affaires portées devant la Cour, le principe de l'*Or monétaire* n'a été réellement appliqué que dans l'une d'entre elles. Il s'agit de l'affaire relative au *Timor oriental*, dans laquelle la question centrale était de savoir si l'Australie, en négociant et concluant le traité de 1989 sur la délimitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », avait porté atteinte aux droits du Portugal comme puissance administrante du Timor oriental⁵¹. La Cour a indiqué ceci :

« [L]'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie. »⁵²

42. À l'instar de celle de l'*Or monétaire*, cette affaire concernait directement trois États, dont deux affirmaient être les seuls détenteurs du pouvoir de négocier au nom du Territoire du Timor oriental : en se prononçant en faveur de l'un d'eux dans son arrêt, la Cour aurait nécessairement exclu l'autre. Pour que le principe de l'*Or monétaire* trouve à s'appliquer, des revendications similaires concurrentes doivent exister entre une des parties à l'affaire dont est saisie la Cour et un État tiers⁵³. Or, ce n'est pas le cas en la présente espèce : pour se prononcer sur les obligations incombant à l'Allemagne au titre de ses propres engagements de nature conventionnelle ou coutumière à l'égard du Nicaragua et de la communauté internationale des États, la Cour n'aura pas à statuer sur les obligations d'Israël.

43. Il est important de noter que, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, où la Cour est parvenue à une autre décision, le demandeur reprochait à l'Australie d'avoir manqué à ses obligations d'autorité mandataire puis administrante, alors que le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, qui n'étaient pas poursuivis par Nauru devant la Cour, avaient conjointement

⁵⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 431, par. 88 (les italiques sont de nous).

⁵¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 98, par. 19.

⁵² *Ibid.*, p. 102, par. 28.

⁵³ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2020-2021*, p. 44, par. 83, et p. 48, par. 99.

exercé le mandat que leur avait confié la Société des Nations puis la tutelle conférée par les Nations Unies en relation avec Nauru⁵⁴. La Cour a toutefois estimé qu'à l'inverse de sa décision dans l'affaire de l'*Or monétaire*, elle ne pouvait « refuser d'exercer sa juridiction », même si « toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru imput[ait] à l'Australie pou[v]ait ... avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres États concernés »⁵⁵. Comme la Cour l'a ainsi confirmé, une décision rendue dans une affaire dont elle est saisie peut avoir des incidences sur un État qui n'est pas partie à la procédure, sans pour autant que cela l'empêche de statuer sur l'affaire portée devant elle et qui concerne directement deux autres États. En la présente instance, la plupart des demandes du Nicaragua sont fondées sur des faits et des points de droit déjà établis, ainsi que l'a dit la Cour dans les avis consultatifs sur la *Palestine* et sur le *Mur*. En outre, la plupart des demandes du Nicaragua n'exigent pas de la Cour qu'elle statue sur les intérêts juridiques d'Israël, mais simplement qu'elle conclue, sur le plan factuel, à l'existence d'un risque de violations du droit international par Israël, ce qui crée des obligations pour l'Allemagne. Cette dernière l'a reconnu lors des audiences tenues en avril 2024 :

« [L]es obligations de prévenir le génocide et d'assurer le respect du droit international humanitaire sont effectivement des obligations propres à l'Allemagne, [mais] il reste que l'émergence, la portée, le contenu exact et toute violation éventuelle de ces obligations dépendent inévitablement de la commission d'actes illicites de la part d'un autre État, en l'occurrence Israël, et varient également en fonction du degré et de la nature du risque que de tels actes soient commis. »⁵⁶

44. L'Allemagne a tenté de présenter un argument supplémentaire en faveur de l'application du principe de l'*Or monétaire* lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires⁵⁷, en soulignant que « la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'[était] susceptible d'être retenue que si un génocide a[vait] effectivement été commis » et en citant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*⁵⁸. Les seules sources invoquées à l'appui de cet argument sont les arrêts que la Cour a rendus en 2007 et en 2015 dans les affaires contre la Serbie. Dans ces affaires, l'État accusé de complicité dans le génocide ou d'avoir aidé et encouragé le génocide était le *défendeur*. Ce n'est pas le cas dans la présente espèce, ce qui fait toute la différence : lorsque l'État défendeur est lui-même accusé de génocide et de complicité dans le génocide, les faits de l'espèce constituent un tout, et si la preuve du génocide n'est pas apportée, il est quelque peu absurde de penser que le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir le génocide puisse être établi.

45. Il en va différemment lorsque l'État soupçonné de commettre ou de risquer de commettre un génocide ne participe pas à la procédure ; dans un tel cas de figure, lorsqu'il invoque une violation de l'obligation de prévention par un État tiers, l'État demandeur ne saurait raisonnablement être tenu de prouver quoi que soit d'autre que l'existence d'un risque de génocide que le défendeur doit prévenir. En outre, comme la Cour l'a elle-même souligné, il serait absurde « que l'obligation de prévenir le génocide ne pren[ne] naissance qu'au moment où le génocide commence à être

⁵⁴ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 245-246, par. 9.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 261-262, par. 55 ; voir aussi *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 660-661, par. 43.

⁵⁶ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 37, par. 19 (Peters).

⁵⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 27, par. 15 (Wordsworth).

⁵⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 431 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 128, par. 441.

perpétré ... puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte »⁵⁹. Cela est d'autant plus vrai dans la présente espèce introduite par le Nicaragua que la Cour, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 26 janvier 2024 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, a déjà conclu ce qui suit :

« [A]u moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendique et dont elle sollicite la protection sont plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III, et du droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention. »⁶⁰

46. Pour ce qui concerne plus précisément les allégations du Nicaragua selon lesquelles l'Allemagne a prêté assistance à Israël dans ses violations du droit international et s'est rendue complice d'un génocide, il existe au moins deux raisons pour lesquelles le principe de l'Or monétaire ne saurait s'appliquer en la présente espèce. L'une est d'ordre général et l'autre concerne plus particulièrement le génocide.

47. Premièrement, s'agissant du point d'ordre général, le principal argument de l'Allemagne est que pour établir qu'elle a prêté aide et assistance à Israël dans la commission de violations de normes impératives du droit international, la Cour « dépend entièrement de la constatation préalable d'une violation commise par Israël »⁶¹. Or, cette affirmation ne tient pas compte des conclusions très claires déjà formulées par la Cour dans l'avis consultatif sur la *Palestine* en ce qui concerne la situation dans le Territoire palestinien occupé et le comportement d'Israël y afférent, qui sont examinées ci-après⁶².

48. Deuxièmement, s'agissant de la complicité dans le génocide, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'un crime autonome sanctionné en tant que tel par la *litt. e*) de l'article III de la convention sur le génocide, indépendamment du génocide qui est visé à la *litt. a*) du même article. En outre, ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, « la "complicité" au sens [de la] *litt. e*) de l'article III de la Convention englobe sans nul doute la fourniture de moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime ; c'est sur cet aspect que la Cour doit donc concentrer son attention »⁶³. La charge de la preuve qui incombe au Nicaragua à cet égard ne concerne donc pas la commission du génocide proprement dite, mais l'aide et l'assistance fournies par l'Allemagne à Israël pour qu'il commette ses actes génocidaires à l'encontre du peuple palestinien, en pleine connaissance de l'intention d'Israël de détruire ce dernier en tout ou en partie. En la présente espèce, comme on le verra ci-après⁶⁴, l'Allemagne ne pouvait ignorer les actes génocidaires commis par Israël, et encore moins l'intention qui les motivait.

⁵⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 222, par. 431.

⁶⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 23, par. 54.

⁶¹ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 23, par. 3 (Wordsworth).

⁶² Voir ci-dessous, par. 91-123.

⁶³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. [217], par. [419].

⁶⁴ Voir ci-dessous, par. 49-50.

49. Il est donc manifeste que l'Allemagne, qui ne pouvait ignorer tous les avertissements relatifs aux violations par Israël de ses obligations internationales fondamentales⁶⁵, y compris celles qui ont été mises en évidence dans les avis consultatifs, et, à tout le moins, la plausibilité d'actes génocidaires telle que soulignée par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024⁶⁶, s'est rendue complice de ces faits internationalement illicites.

50. Comme cela est démontré ailleurs dans le présent mémoire⁶⁷, lorsqu'elle a fourni des armes et du matériel militaire à Israël, l'Allemagne ne pouvait en aucun cas ignorer l'illicéité de la poursuite de la colonisation et du maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de ne pas être soumis à des pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid. L'Allemagne ne pouvait pas non plus ignorer les actes haineux perpétrés dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Gaza par Israël, dont la Cour avait conclu dès janvier 2024 qu'ils comportaient un risque de génocide contre le peuple palestinien, ni que le matériel militaire allemand pouvait être employé à cette fin. En outre, ce n'est pas uniquement en livrant du matériel militaire que l'Allemagne s'est rendue complice de la violation de normes juridiques internationales fondamentales à l'encontre du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé : il en va de même par exemple des dispositions qu'elle a mises en œuvre pour appuyer la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, de la livraison d'armes, ainsi que des mesures qu'elle a initialement prises contre l'UNRWA⁶⁸, ou du contraste existant entre les déclarations dans lesquelles elle critiquait le blocus de l'aide humanitaire et l'absence de toute action de sa part pour y mettre fin par tous les moyens à sa disposition.

51. Enfin, le génocide toujours en cours commis par Israël a déjà été établi par de multiples autorités⁶⁹.

IV. STRUCTURE DU MÉMOIRE

52. L'introduction du présent mémoire figurant au chapitre 1 est suivie, au chapitre 2, d'un exposé du droit applicable. Le chapitre 3 traite du contexte historique et factuel de l'affaire en détaillant les modalités du soutien apporté par l'Allemagne à Israël. Au chapitre 4, le Nicaragua s'attache à démontrer que l'Allemagne a manqué aux obligations que lui impose le droit international tant conventionnel que coutumier, en particulier à celles qui ont trait au droit international humanitaire, et n'a pas respecté le principe d'autodétermination et l'interdiction des pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid ainsi que du génocide. Le chapitre 5 présente les mesures de réparation préconisées par le Nicaragua, ainsi que ses conclusions.

⁶⁵ Pour un exposé détaillé, voir ci-dessous, par. 124-126.

⁶⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 23, par. 54.*

⁶⁷ Voir ci-dessous, par. 124-126.

⁶⁸ Voir ci-dessous, par. 193-195.

⁶⁹ Voir ci-dessous, par. 444-452. Voir aussi « Non exhaustive list of statements on International Humanitarian Law and Genocide » (annexe 1).

CHAPITRE 5

REMÈDES

465. Comme cela est démontré tout au long du présent mémoire, la responsabilité de l'Allemagne est engagée à raison de multiples violations de normes du droit international tant conventionnel que coutumier, qui constituent pour beaucoup des manquements graves à des obligations contraignantes découlant de normes impératives du droit international, à savoir l'interdiction du génocide, certaines dispositions fondamentales du droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid, et la violation de l'interdiction de l'emploi de la force (*ius ad bellum*). Ces manquements entraînent des conséquences juridiques pour l'Allemagne et font naître des droits et des obligations pour les autres États, en tant que parties aux traités violés et membres de la communauté internationale.

466. L'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État se lit comme suit :

« 1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

- a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou
- b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :

- a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 ; et
- b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. »

467. L'article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État énonce ce qui suit :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »

468. Ainsi que l'a dit la Cour dans son avis consultatif sur le *Mur*, « [l']obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation »⁸³⁸.

⁸³⁸ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 197, par. 150, renvoyant également à *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (*États-Unis d'Amérique c. Iran*), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95 ; *Haya de la Torre* (*Colombie c. Pérou*), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82. Voir aussi l'avis consultatif sur la *Palestine*, p. 846, par. 267.

469. Il incombe donc à l'Allemagne de mettre fin immédiatement, entre autres activités, à l'aide et à l'assistance qu'elle apporte à Israël dans tous les domaines énumérés dans le présent mémoire, et en particulier de cesser de toute urgence de livrer à Israël des armes qui pourraient être employées pour commettre des violations graves du droit international — y compris, par exemple, des pièces pouvant permettre le fonctionnement des chars de combat Merkava.

470. L'Allemagne a en outre l'obligation de mettre un terme aux violations découlant du soutien qu'elle apporte au déni de l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et au maintien par Israël de l'occupation illicite, de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid. Les organes de l'État doivent faire œuvre de réglementation ou agir avec la diligence requise, notamment pour ce qui concerne les entreprises domiciliées en Allemagne ou dont les activités relèvent de sa juridiction et qui exercent des activités, réalisent des échanges ou coopèrent avec des colonies de peuplement israéliennes, ou qui contribuent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

471. Cela recouvre le fait d'empêcher des personnes physiques et morales de tirer profit de l'exploitation continue de biens illicitement appropriés dans le Territoire palestinien occupé en exportant, en commercialisant et en vendant en Allemagne des biens et des services provenant des colonies de peuplement. L'Allemagne doit de même s'abstenir d'entretenir ou d'établir de nouvelles relations avec des établissements universitaires israéliens et cesser de coopérer avec ceux d'entre eux qui ont des activités dans le Territoire palestinien occupé ou qui contribuent au maintien de l'occupation illicite.

472. Comme le souligne l'article 29 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, « [l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie [intitulée "Contenu de la responsabilité internationale de l'État"] n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée »⁸³⁹. Il s'ensuit que la simple cessation des faits internationalement illicites dont l'Allemagne est responsable ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, pour tirer les conséquences qui s'imposent de sa responsabilité.

473. L'Allemagne devrait en particulier offrir des garanties de non-répétition en révisant de manière approfondie, en annulant ou en gelant les traités et accords bilatéraux et multilatéraux de quelque forme que ce soit qu'elle a conclus avec Israël et qui favorisent la poursuite de la violation par l'Allemagne de ses obligations de *jus cogens* et *erga omnes*. L'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que les traités qui sont en conflit avec des normes impératives du droit international sont nuls. Il s'ensuit qu'au titre des garanties de non-répétition, l'Allemagne doit commencer par procéder à la révision des accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec Israël afin de déterminer s'ils contreviennent à des normes impératives du droit international.

474. Cette révision doit porter sur les accords commerciaux, en particulier ceux qui concernent le commerce des armes, mais aussi d'autres types d'échanges qui contribuent au maintien de l'occupation illicite israélienne. Outre les traités et les accords, cette révision doit également concerner les échanges non préférentiels et les autres liens en matière de commerce et d'investissement en vigueur avec Israël, en veillant à prendre, à tout le moins, des mesures législatives et coercitives adéquates pour faire en sorte que les personnes physiques et morales domiciliées en Allemagne ou exerçant leurs activités dans sa juridiction ne prêtent ni aide ni assistance aux politiques et pratiques israéliennes de colonisation ou au maintien de ces dernières. L'Allemagne doit également passer en revue sa coopération avec les institutions et organisations

⁸³⁹ Ce principe a été rappelé dans l'avis consultatif sur la *Palestine*, p. 847, par. 272.

universitaires israéliennes, en particulier pour les activités se déroulant dans le Territoire palestinien occupé.

475. L'Allemagne est dans l'obligation de réparer le préjudice causé par ses faits internationalement illicites. De plus, ainsi que l'a établi la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*,

« c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer.

.....

Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »⁸⁴⁰

476. L'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État reflète ce principe bien établi du droit international coutumier :

« 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

477. Conformément à l'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, il faut procéder à cette réparation « dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée ». En la présente espèce, l'État lésé est l'État de Palestine et le bénéficiaire des obligations violées est le peuple palestinien. Compte tenu du caractère impératif de plusieurs de ces normes, et des obligations *erga omnes* qu'elles impliquent, tous les États ont qualité pour agir en tant que « membre[s] de la communauté internationale dans son ensemble »⁸⁴¹, puisqu'ils ont tous un intérêt juridique à voir l'Allemagne se conformer à ses obligations internationales⁸⁴².

478. La réparation peut revêtir des formes diverses, comme en témoigne l'article 34 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, qui dispose que « [l]a réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement ».

479. Dans le cas d'espèce, toutes ces formes de réparation sont nécessaires pour remédier au préjudice causé par l'Allemagne.

⁸⁴⁰ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 29 et 47.

⁸⁴¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 135, paragraphe 1 du commentaire de l'article 48.

⁸⁴² Voir aussi Nations Unies, résolution 60/147 de l'Assemblée générale sur les principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, annexe, principe 20.

480. Entre autres mesures, l'Allemagne devrait également mettre en place un fonds d'indemnisation ou d'assistance à l'intention des victimes palestiniennes et apporter le soutien nécessaire, tant sur le plan politique que financier, aux organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies.

481. Étant donné que les souffrances physiques et psychologiques résultant des faits internationalement illicites qu'elle a commis « ne peu[ven]t pas être réparé[es uniquement] par la restitution ou l'indemnisation », l'Allemagne doit donner satisfaction pour le préjudice causé. Cette satisfaction pourrait inclure une reconnaissance formelle par l'Allemagne du non-respect de ses obligations internationales se traduisant pas des déclarations officielles et la présentation d'excuses à l'État de Palestine et à son peuple. Cela est d'autant plus nécessaire que l'Allemagne rejette depuis longtemps toute responsabilité dans le terrible préjudice subi par le peuple palestinien (y compris devant la Cour à l'occasion de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua). Lorsqu'il est arrivé à l'Allemagne de condamner les activités illicites d'Israël, ses paroles n'ont pas été suivies par des actes, pas plus qu'il n'a été fait mention de la situation qui est à l'origine de ces faits illicites, à savoir la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, le déni continu du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les pratiques persistantes de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid.

482. L'Allemagne doit adopter toutes les mesures appropriées pour user de son influence sur Israël afin qu'il cesse ses violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le droit relatif au génocide et le droit régissant l'emploi de la force. Ces mesures devraient notamment comprendre des pressions financières et commerciales, une restriction des relations dans les domaines de la culture, du sport et de la recherche universitaire, ainsi que toutes autres mesures licites susceptibles d'influencer le comportement d'Israël.

483. En outre, étant donné que l'Allemagne a continué à commettre ces faits internationalement illicites alors même qu'il ne pouvait depuis longtemps subsister aucun doute quant à la possibilité que ces actes ou omissions soient illicites et portent atteinte aux droits fondamentaux du peuple palestinien, et qu'elle n'a pas respecté ses engagements passés, la présente espèce correspond à une situation type dans laquelle les circonstances exigent de l'État responsable qu'il « offr[e] des assurances et des garanties de non-répétition »⁸⁴³.

⁸⁴³ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 30 b).

CONCLUSIONS

484. Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier le présent mémoire, le Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que l'Allemagne :

- 1) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, en s'abstenant, en toute connaissance de cause, de prévenir le génocide en cours du peuple palestinien, en particulier les Palestiniens de la bande de Gaza ;
- 2) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, non seulement en s'abstenant de prévenir le génocide en cours, mais aussi en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui pourrait être utilisée par celui-ci pour commettre le génocide ;
- 3) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à la *litt. e)* de l'article III, en se rendant coupable de complicité dans le génocide en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui a été utilisée par celui-ci pour commettre le génocide ;
- 4) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cet instrument soient respectées, ainsi que l'a reconnu la Cour dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024 ;
- 5) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en fournissant une aide et une assistance, y compris du matériel militaire, en violation des obligations que lui imposent les conventions de Genève de 1949, le droit international coutumier, les avis consultatifs donnés par la Cour en 2004 et 2024, ainsi que de celles concernant le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, rappelées dans l'ordonnance rendue par la Cour le 30 avril 2024 ;
- 6) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, non seulement en ne veillant pas à ce que cet ensemble de règles énonçant le principe élémentaire d'humanité soit respecté par Israël, mais aussi en prêtant aide et assistance à Israël ;
- 7) a manqué et continue de manquer à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid ;
- 8) a violé et continue de violer le droit international en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite continue d'Israël dans ce territoire ;
- 9) a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien ;
- 10) a violé et continue de violer le droit international en refusant de poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou accusées de crimes graves de droit international, y compris les

crimes de guerre et le crime d'apartheid, que ces personnes soient ou non des nationaux allemands ;

- 11) doit mettre immédiatement fin à ses manquements aux obligations internationales susmentionnées ;
- 12) doit donner des assurances de non-répétition de ses manquements aux obligations susmentionnées ;
- 13) doit réparer intégralement le préjudice causé par ses faits internationalement illicites.

La Haye, le 21 juillet 2025.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent mémoire et les documents constituant ses annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions anglaises qui ont été faites par la République du Nicaragua sont fidèles.

La Haye, le 21 juillet 2025.

L'agent de la République du Nicaragua,
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.
